

Arrêté N° 2024_01721_VDM

**SDI 21/0703 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ
N°2022_00703_VDM - 8 RUE LAUTARD - 13003 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf. annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_00703_VDM, signé en date du 16 mars 2022, concernant l'immeuble sis 8 rue Lautard – 13003 MARSEILLE 3EME,

Vu le Procès-Verbal de l'Assemblée Générale du 21 mars 2022 désignant en qualité de syndic de la

Considérant l'immeuble sis 8 rue Lautard – 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811K, numéro 0050, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 23 centiares,

Considérant le Procès-Verbal de l'Assemblée Générale du 21 mars 2022 désignant le représentant

Considérant la demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours, émise par N [REDACTED] en date du 15 mai 2024, et transmise par courriel aux services de la Ville de Marseille, accompagnée du rétroplanning prévisionnel de mise en œuvre des travaux pérennes,

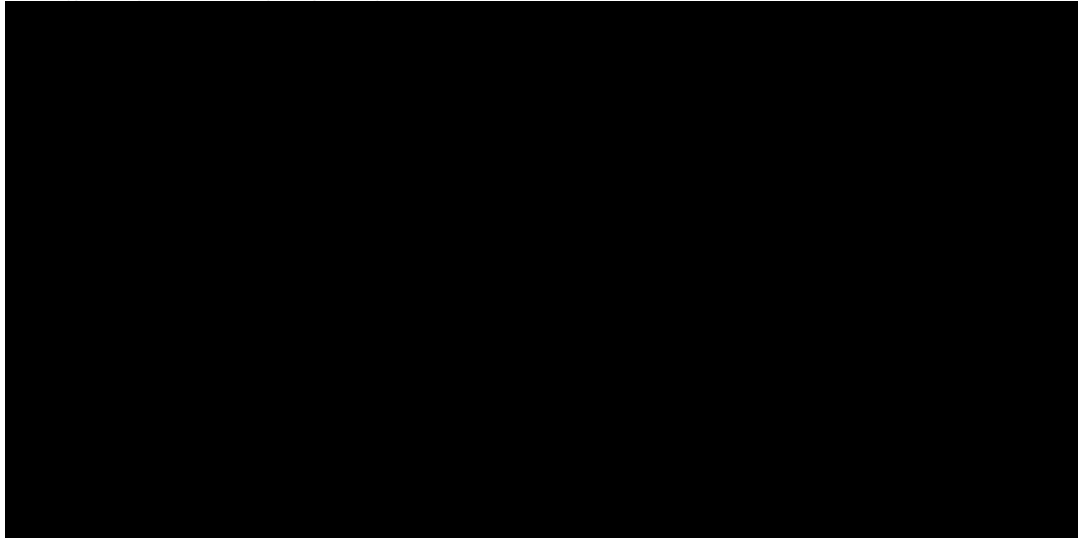
Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_00703_VDM, signé en date du 16 mars 2022, afin d'accorder un délai supplémentaire à la copropriété,

ARRÊTONS

Article 1

L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_00703_VDM du 16 mars 2022 est modifié comme suit :

« L'immeuble sis 8 rue Lautard – 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811K, numéro 0050, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 23 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au



Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété.

Les copropriétaires de l'immeuble sis 8 rue Lautard – 13003 MARSEILLE 3EME, identifiés au sein du présent article, ou leurs ayants droit, sont mis en demeure, **sous un délai maximal de 28 mois à compter de la notification de l'arrêté initial**, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et mesures listés ci-dessous **avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location** :

- Faire réaliser par un homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur ou architecte) un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble afin d'établir les préconisations techniques pour la mise en œuvre des travaux de réparation définitive,
- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Procéder à la réparation ou à la démolition des désordres constatés, selon les préconisations établies par l'homme de l'art, portant notamment sur les points suivants :

Façade principale sur rue Lautard :

- Fissurations diagonales des allèges de fenêtres avec risque d'évolution des pathologies et de chute de matériaux sur les personnes,
- Dégradation importante de la corniche située sous le balcon du 3ème étage avec risque de chute de matériaux sur la voie publique,

Façade secondaire sur cour :

- Corrosion des aciers posés en renfort du conduits de cheminée et fissuration de ce conduit avec risque de chutes de matériaux sur les personnes,
- Fissurations diagonales des allèges de fenêtres avec risque d'évolution des pathologies et de chute de matériaux sur les personnes,
- Corrosion des IPN du balcon-terrasse du logement du 1er étage côté cour, visible depuis le garage du 12 rue Lautard, avec risque de dégradation de la structure du balcon et de chutes de matériaux sur les personnes,
- Fissuration de la sous-face du balcon-terrasse du logement du 1er étage côté cour, visible depuis le garage du 12 rue Lautard, avec risque de dégradation de la structure du balcon et de chutes de matériaux sur les personnes,

Garage en rez de chaussée sur rue Lautard :

- Affaissement du plancher haut du garage, avec risque imminent d'effondrement partiel et de chute de personnes,
- Fissuration d'une poutre bois du plancher haut au niveau des points d'ancrage de bastaings posés à posteriori, avec risque imminent d'effondrement partiel et de chute de personnes,
- Souplesse de l'enfustage du plancher haut, avec risque imminent d'effondrement partiel et de chute de personnes,

Cage d'escalier :

- Fissuration du limon au quart tournant de la première volée d'escalier, avec risque imminent d'effondrement partiel et de chute de personnes,
- Effondrement partiel de la cloison situé sous le limon de la première volée d'escalier, avec risque imminent d'effondrement total et de chute de matériaux sur les personnes,
- Affaissement des marches de la première volée d'escalier, avec risque imminent d'effondrement partiel et de chute de personnes,
- Affaissement des planchers bas des trois paliers avec risque d'effondrement partiel et de chute de personnes,
- Effondrement partiel du plancher bas du palier du 2ème étage, avec risque imminent d'effondrement total, de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes,
- Fissuration des sous-face des volées d'escalier avec risque de dégradation de la structure de l'escalier et de chute de matériaux sur les personnes,
- Fissuration du faux plafond de la cage d'escalier autour du puits de lumière et affaissement du puits de lumière, avec risque d'effondrement partiel et de chutes de matériaux sur les personnes,
- Tomettes descellées et manquantes avec risque de chute de personnes,

Logement 1er étage côté cour :

- Affaissement du plancher bas, avec risque imminent d'effondrement partiel et de chute de personnes,

Logement 1er étage côté rue :

- Surcharge importante du plancher bas par une chape de 10 cm environ, avec risque d'effondrement partiel et de chute de personnes,

Logement 3ème étage côté rue Lautard :

- Affaissement du plancher bas, avec risque imminent d'effondrement partiel et de chute de personnes,
- Fissuration horizontale de la cloison séparative avec la cage d'escalier, avec risque d'effondrement partiel et de chute de matériaux sur les personnes,
- Procéder à une inspection par caméra pour vérifier les branchements des eaux pluviales et l'état sanitaire des réseaux enterrés et eaux pluviales, et procéder à la réparation définitive des éventuels désordres constatés,
- Procéder à une vérification complète de la toiture et procéder à la réparation définitive des éventuels désordres constatés,
- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries...). ».

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_00703_VDM du 16 mars 2022 restent inchangées.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants.**

L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le :

Signé électroniquement par : Patrick AMICO

Date de signature : 21/05/2024

Qualité : Patrick AMICO

